OZOIR-LA-FERRIÈRE

AFFICHÉ
LE 29/05/2024.

2024/.....
Parafe

DÉCISION N°37/2024

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES CULTURE – ESPACE HORIZON

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 al. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 40 du 9 septembre 2015 instituant une régie de recettes Culture – Espace Horizon ;

Vu la décision n° 37 du 25 octobre 2021 modifiant la régie de recettes Culture – Espace Horizon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits encaissés ;

DÉCIDE

Article 1er : la présente décision annule et remplace les actes administratifs précédents portant sur le même objet instituant une régie de recettes auprès de l'Espace Horizon de la ville d'Ozoir-la-Ferrière ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Ferme Pereire, Avenue Erasme 77330 Ozoir-la-Ferrière ;

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

• Droits d'entrées de la saison culturelle	Compte d'imputation : 7062
• Location de l'Espace HORIZON	Compte d'imputation : 752
• Location du studio mobile	Compte d'imputation : 7083
• Vente de boissons et produits alimentaires Lors des manifestations culturelles	Compte d'imputation : 7078

Article 4 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
  - Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet, d'une facture ou d'un reçu ;

REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240527-DECISION_37

OZOIR-LA-FERRIÈRE

2024/.....
Parafe

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualités auprès de la DDFIP de Melun ;

Article 6 : l'intervention d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 7 : un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€ ;

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Monsieur le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 27 mai 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO.

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE 77330

REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240527-DECISION_37